RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: AF4E07DF-8387-8E56-82C7-6B2E6111C835

ABF CHAUFFAGE OUEST
Société par Actions Simplifiée à associée unique
Au capital de 100.000 euros
Siège social : ZI la Croix Blanche 3 Impasse Rémy 44260 Malville
882 432 784 RCS SAINT-NAZAIRE

(Ci-après la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNQIUE
EN DATE DU 05 NOVEMBRE 2026

. La société **ABF EXPANSION**, société par actions simplifiée au capital de 18.188.040 euros, dont le siège social est sis 190 Avenue de l'Industrie 19130 Objat, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brive sous le numéro 838 464 378, représenté par Monsieur Alain BLACLARD, dûment habilité aux fins des présentes en qualité de représentant légal de la société LA FINANCIERE SAINT-MICHEL (RCS 485 119 994), Présidente de ABF EXPANSION (ci-après « **ABF EXPANSION** »),

Associée unique propriétaire de l'intégralité des 1.000 actions composant le capital de la Société (ci-après l'« **Associée unique** »),

Après avoir rappelé que le Comité de Surveillance de la société ABF EXPANSION en date du 11 juin 2026 a autorisé la transmission universelle de patrimoine de la Société au profit d'ABF EXPANSION, son Associée unique,

A pris les décisions suivantes relatives :

- A la dissolution sans liquidation de la Société ;
- Aux pouvoirs donnés à Monsieur Alain BLACLARD ;
- Aux pouvoirs en vue des formalités ;
- A la signature électronique du présent procès-verbal.

PREMIERE DECISION

L'Associée unique décide la dissolution par anticipation sans liquidation de la Société en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, entraînant la transmission universelle du patrimoine de cette société à son profit.

L'Associée unique prend acte que, conformément aux dispositions légales, la réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine objet de la présente décision, la disparition de la personnalité morale et la radiation de la Société, interviendront à l'issue d'un délai de trente jours à compter de la publication légale de la présente décision ou, en cas d'opposition d'un ou plusieurs créanciers de la Société dans le délai susvisé, à la date soit de la décision de justice rejetant la ou les oppositions, soit du remboursement de la ou des créances en cause, soit de la constitution de garanties suffisantes.

Les apports réalisés dans le cadre de la présente dissolution sans liquidation seront transcrits aux valeurs nettes comptables.

DS
AB

Docusign Envelope ID: AF4E07DF-8387-8E56-82C7-6B2E6111C835

Aucun effet rétroactif ne sera donné à la fusion sur le plan fiscal.

1. Régime de faveur des fusions

La présente dissolution sans liquidation par voie de transmission de patrimoine sera soumise au régime fiscal de faveur des fusions dont les règles sont codifiées aux articles 210 A et s. du Codé général des impôts.

En conséquence, l'Associée unique souscrit, tant en son nom propre qu'au nom de la Société, les engagements suivants se rapportant aux éléments actifs et passifs transmis dans le cadre de la présente confusion de patrimoine :

L'Associée unique s'engage à respecter les prescriptions visées à l'article 210 A du Code général des impôts et notamment :

- A reprendre à son passif, s'il en existe, les provisions de la Société dont l'imposition est différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la dissolution sans liquidation ;
- A reprendre à son passif la réserve spéciale où ont été portées les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés à l'un des taux réduits prévus par l'article 219 I – a du Code général des impôts, telle que cette réserve figure, le cas échéant, au bilan de la Société ainsi que, en tant que besoin, les provisions réglementées ;
- A se substituer à la Société pour la réintégration des résultats et plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- A respecter les engagements de la Société en ce qui concerne les actifs réévalués apportés. D'une manière plus générale, l'Associée unique s'engage à se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par la société confondue concernant les biens apportés ;
- A calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'avaient ces immobilisations, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société à la date de la confusion de patrimoine ;
- A réintégrer de manière échelonnée dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A, 3 d) du Code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées par l'apport de biens amortissables et, le cas échéant, à imposer immédiatement la fraction de la plus-value non encore réintégrée en cas de cession de ces biens ;
- A inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société à la date de la confusion de patrimoine ou, à défaut, à rattacher au résultat de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société.

La présente transmission universelle de patrimoine étant réalisée à la valeur nette comptable, l'Associée unique s'engage également à reprendre dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés (BOI-IS-FUS-10-20-40-20-20181003, n°170 et suivants).

L'Associée unique continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société.

DS
AB

Docusign Envelope ID: AF4E07DF-8387-8E56-82C7-6B2E6111C835

L'Associée unique s'engage également :

- A respecter, au titre de la présente opération, les obligations déclaratives prévues aux articles 54 septies I et II du Code général des impôts ;

- A déposer au nom et pour le compte de la Société, la déclaration de cessation d'activité et la déclaration de résultats relative à l'exercice en cours à la date de la dissolution sans liquidation dans les délais légaux ; l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du Code général des impôts sera joint à la déclaration de résultats déposée au nom de la Société.

2. Taxe sur la valeur ajoutée

Le représentant de la Société et de l'Associée unique, Société confondante, constate que la confusion de patrimoine emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts.

Par conséquent la transmission des biens meubles incorporels, biens mobiliers d'investissements et marchandises compris dans cette universalité sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, l'Associée unique continuera la personne de la Société notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

L'Associée unique sera purement et simplement subrogé dans les droits et obligations de la Société au regard de la TVA dont cette dernière serait redevable. En conséquence, les crédits de TVA dont disposerait, le cas échéant, la Société à la date de réalisation définitive de la dissolution sans liquidation seront transférés à l'Associée unique (BOI-TVA-DED-60-20-10-20180103, n°282).

3. Droits d'enregistrement

Depuis le 1er janvier 2020, la dissolution ne figure plus parmi les actes visés à l'article 635, 1, 5° du Code Général des Impôts.

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs à Monsieur Alain BLACLARD à l'effet de :

- confirmer et réitérer par tout acte sous seing privé, la transmission des biens de la Société à l'Associée unique, en préciser, si besoin est, la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;
- faire toutes déclarations, accomplir toutes les formalités de publicité ou autres ; le cas échéant, concourir à tout acte de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, accomplir toutes les formalités requises pour assurer le transfert des biens de la Société dans le patrimoine de l'Associée unique ;
- accomplir, si besoin est, toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire ce qui sera nécessaire pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la Société et de la transmission de son patrimoine au profit de l'Associée unique ;
- exercer toute action en justice, tant en demande qu'en défense et représenter la Société auprès de toute administration ainsi que dans toutes les procédures ;

Docusign Envelope ID: AF4E07DF-8387-8E56-82C7-6B2E6111C835

- par l'effet des présentes et des dispositions légales susvisées, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la Société à l'égard de ses cocontractants et, de manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la Société bénéficiait antérieurement.

TROISIEME DECISION

L'Associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi du fait des décisions qui précèdent.

QUATRIEME DECISION

Conformément aux articles 1363 et suivants du Code civil, l'Associée unique convient de signer le présent procès-verbal électroniquement à l'aide de la technologie DocuSign intégrée sur la plateforme <DocuSign.fr>.

L'Associée unique convient que le présent procès-verbal électroniquement signé :

- constitue l'original du document,
- est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité,
- est parfaitement valable ; l'Associée unique s'engage à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments du présent document sur le fondement de leur signature électronique,
- constitue une preuve littérale au sens des articles 1363 et suivants du Code civil, a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 dudit Code et pourra valablement lui être opposé. En conséquence, le présent document signé électroniquement vaut preuve de son contenu, de l'identité de son signataire et de son consentement aux droits et obligations qui découlent du présent procès-verbal,
- sera réputé signé le 05 novembre 2026 nonobstant la date d'apposition effective de la signature.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'Associée unique.

Pour ABF CHAUFFAGE OUEST
ABF EXPANSION
Représenté par Alain BLACLARD

DocuSigned by:
[redacted]
772043BEE4704B1...